

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2020

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Harmonisation : commissions de courtage immobilier et formation continue)

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 15 septembre 2020 sous la présidence de M^{me} Françoise Sapin.

La commission fiscale a été épaulée par M. Marc Eichenberger, Juriste à l'AFC, DF. M. Stefano Gorgone, Secrétaire scientifique de la commission fiscale, SGGC, a également suivi les travaux

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes ici soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Séance du 15 septembre 2020

Présentation du PL 12755 par M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat, Département des finances

M^{me} Fontanet indique que ce projet de loi a pour but de mettre en conformité le droit fiscal cantonal par rapport aux dispositions du droit fédéral harmonisé.

Ce projet porte sur deux volets distincts, d'une part l'imposition des commissions de courtage immobilier et, d'autre part, le changement de terminologie en matière de formation continue. Ces deux éléments n'ont rien

à voir l'un avec l'autre, mais, dès lors que la loi était modifiée, il paraissait inutile de faire deux projets de lois distincts.

Au niveau des commissions de courtage immobilier, il s'agit d'harmoniser le droit fiscal cantonal avec la modification du 17 mars 2017 de la LHID qui a introduit des nouvelles règles uniformes pour tous les cantons pour les personnes physiques et les personnes morales s'agissant du lieu d'imposition des commissions de courtage.

La modification de la LHID instaure les règles suivantes : les commissions de courtage des personnes physiques domiciliées en Suisse sont imposées au lieu de domicile de celles-ci, quel que soit le canton dans lequel se situe l'immeuble concerné ; les commissions de courtage des personnes morales sises en Suisse sont imposées au siège de celles-ci, quel que soit le canton de situation de l'immeuble concerné ; les commissions de courtage qui concernent les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou qui ont leur siège à l'étranger sont imposées dans le canton de situation de l'immeuble concerné.

La modification précise également les règles de rattachement économique qui définissent le lieu d'imposition des personnes qui font le commerce d'immeuble, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique. Dans les deux cas, le rattachement économique est dans le canton de lieu de situation de l'immeuble concerné.

M^{me} Fontanet explique que cette modification est imposée aux cantons qui n'ont aucune marge de manœuvre. Il n'y a pas de décision politique ou de l'AFC dans ce projet de loi. Il faut également savoir que les cantons doivent adopter leur législation pour la base de l'entrée en vigueur fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2019, le droit fédéral étant directement applicable depuis cette date si le droit cantonal s'en écarte.

Pour le canton de Genève, c'est une modification formelle qui n'entraîne pas de changement de pratique de l'autorité de taxation et qui n'a pas d'impact financier parce que l'AFC genevoise a toujours considéré que, dans un contexte inter-cantonal, les commissions de courtage sur les biens immobiliers devaient être attribuées et imposées au for d'exploitation, donc au domicile ou au siège des courtiers.

M^{me} Fontanet note que l'adoption d'une règle uniforme dans tous les cantons a pour avantage de faire en sorte que des potentielles situations de double imposition inter-cantonale ne puissent pas se produire ni des situations avec une absence d'imposition de ces commissions.

Le 2^e volet du projet de loi porte sur la formation continue. Cela fait suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la formation continue et aux modifications

qui en découlent dans la loi fédérale sur l'IFD. Cela vise uniquement à l'adaptation terminologique de la loi sur la LIPP et de la LIPM afin de garantir leur conformité au droit fédéral. La modification se limite au remplacement du terme « perfectionnement » par « formation continue ». Il n'y a pas d'impact de fond avec cette modification.

M^{me} Fontanet indique que, pour le Conseil d'Etat, il semble que ce projet de loi devrait pouvoir être adopté rapidement puisqu'il n'y a pas de marge de manœuvre pour le canton pour le premier volet du projet de loi et que, pour le deuxième volet, il s'agit simplement d'un changement de terminologie.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir s'il y a un cas de figure en Suisse où un acteur économique, un architecte, un avocat ou un courtier, serait domicilié dans un canton, aurait son activité dans ce canton, irait faire son activité dans un autre canton et serait taxé dans cet autre canton. Si on est indépendant ou que l'on a une société basée à Genève et que l'on vend un immeuble à Lausanne, le revenu se fait à Genève. Il ne voit donc pas bien pourquoi il faudrait modifier la loi.

M. Eichenberger explique qu'il était prévu, dans l'ancienne loi, un critère de rattachement économique possible dans les cas de courtage. Aujourd'hui, rien ne change pour le commerce d'immeubles où il continue à y avoir un rattachement économique au lieu de situation de l'immeuble. Par contre, pour les commissions de courtage, Genève et la plupart des cantons considéraient que c'était le rattachement au domicile qui s'appliquait. Toutefois, certains cantons (ce n'était pas le cas à Genève) auraient pu imposer au lieu de situation de l'immeuble même un contribuable domicilié dans un autre canton.

Un but de cette loi est précisément de fixer des règles pour toute la Suisse parce qu'il y avait aussi des différences entre les personnes physiques et les personnes morales. Une jurisprudence du Tribunal fédéral de 2002 avait considéré qu'on pouvait, pour les opérations de courtage, avoir un critère de rattachement au lieu de situation de l'immeuble lorsque le contribuable (personnes morales ou personnes physiques) était dans un autre canton.

Le but était donc d'apporter une clarification à ce niveau, même si, en pratique, cela ne va rien changer pour le canton de Genève. Enfin, il n'a pas connaissance d'un cas comme celui mentionné par son préopinant. Il pourrait y avoir eu un cas de double imposition, mais à part cet arrêt de 2002, M. Eichenberger n'a pas eu connaissance d'autres jurisprudences où deux cantons se seraient affrontés sur ce sujet.

Un commissaire (UDC) constate qu'il est indiqué, dans l'exposé des motifs en page 4, que « l'application des conventions internationales contre les

doubles impositions demeure, dans tous les cas, réservée », mais que cela n'a pas été repris dans la modification de la loi.

M. Eichenberger explique qu'il n'était pas nécessaire de mettre dans le texte de la loi cantonale la réserve de l'application des conventions internationales contre les doubles impositions. Il s'agit en effet d'un principe général reconnu en droit suisse (le droit international prévaut sur le droit national, qui prévaut sur le droit cantonal).

Un commissaire (Ve) trouve tout de même dangereux de mettre deux aspects très différents dans une même loi.

M^{me} Fontanet entend bien la remarque, mais elle ne l'aurait pas fait s'il y avait eu la moindre marge de manœuvre ou la moindre part de décision politique ou de l'AFC. D'ailleurs, l'AFC lui avait même présenté deux projets de lois, mais elle a estimé que cela allait être une perte de temps pour quelque chose qui concerne la même loi.

Un commissaire (PLR) a une question par rapport au risque de double imposition. Il aimerait savoir s'il existe des cas, aujourd'hui, avec une situation entre le canton de Genève et un autre canton qui pratiquerait autrement. On dit que ça n'a pas d'effet fiscal, mais, dans un certain cas de figure, un contribuable pourrait imputer une partie de l'impôt d'un canton sur l'autre dans le cadre d'une répartition inter-cantonale.

M. Eichenberger répond qu'il n'y a pas eu un tel cas. Cela étant, il aurait théoriquement pu y avoir une telle situation avec l'ancienne législation, mais cela ne devrait plus être possible avec la nouvelle législation.

Un commissaire (PLR) revient sur la réponse apportée à la question de son préopinant. Il rappelle que l'on est normalement imposé à notre lieu de résidence ou à notre lieu de siège dans le cas d'une personne morale. Il y a toutefois des exceptions, notamment pour l'immobilier. Un bien immobilier est ainsi imposé là où il se trouve. S'il se trouve à l'étranger, il influence le taux d'imposition au lieu de résidence du contribuable, mais il n'est pas imposé au lieu de résidence du contribuable.

Il précise que ces commissions de courtage avaient cette spécificité parce qu'elles étaient rattachées à un bien immobilier, même s'il faut le décorrélérer si ce n'est pas dans le cadre d'une location d'un bien. Il pense que c'est donc bien de le clarifier.

Votes***1^{er} débat***

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 12755 :

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstentions :	0

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

titre & préambule pas d'opposition, adopté

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 3, al. 1, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle) pas d'opposition, adopté

art. 18, al. 2 pas d'opposition, adopté

art. 30, let. k pas d'opposition, adopté

art. 36B pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle), al. 2, lettre b (nouvelle teneur) pas d'opposition, adopté

art. 13, al. 1, let. f pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12755 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 0

Abstentions : 0

Le PL 12755 est accepté.

Catégorie de débat : Extraits

Projet de loi (12755-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Harmonisation : commissions de courtage immobilier et formation continue)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 ;
vu la loi fédérale sur la formation continue, du 20 juin 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur), al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)

¹ Les personnes physiques, qui au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

d) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ;

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

g) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

Art. 30, lettre k (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- k) les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 36B Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (nouvelle teneur de la note), phrase introductive (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle), al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :

- d) elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont assujetties à l'impôt, lorsque :

- b) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 13, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- f) les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.